



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE

Exercice du droit de préemption urbain

Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire
(Article L 2122-22 du C.G.C.T)

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 29 décembre 2014 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Raimbeaucourt,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT et notamment l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Raimbeaucourt le 28 juin 2023, enregistrée sous le n° 20230628 – A2011 – Notaire F. Philippart – Droit de préemption urbain, adressée par l'office notarial Philippart situé 54 Avenue Villars – BP 70052 59300 VALENCIENNES CEDEX, en vue de la cession d'un immeuble situé rue des Eglantines - 59283 Raimbeaucourt, cadastré section A, parcelle n° 2528, d'une superficie de 02 a 00 ca, appartenant à l'Association Diocésaine de Cambrai, 11 rue du Grand Séminaire – 59400 CAMBRAI, annexée au présent arrêté,

Vu la visite organisée sur place le mardi 18 juillet à 17h30,

Vu la situation du bien qui se trouve à proximité immédiate de l'école Victor Hugo,

Considérant que le terrain cadastré section A, parcelle n° 2528 permettrait le développement d'une offre de service de garde pour jeunes enfants au profit des familles fréquentant ladite école,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé rue des Eglantines - 59283 RAIMBEAUCOURT, cadastré section A, n° 2528, d'une superficie de 02 a 00 ca, appartenant à l'Association Diocésaine de Cambrai, 11 rue du Grand Séminaire – 59400 CAMBRAI,

Article 2 : La commune achète à un prix différent de celui figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Une offre d'acquisition sera faite au vendeur au prix de 80 000 € auxquels s'ajouteront les frais d'acquisition.

Article 3 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- Soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la commune est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la commune se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- Soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 4 : Conformément à l'article L 213-4-1 du Code de l'urbanisme, en cas de saisine du juge de l'expropriation, la commune devra consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : M. le Maire est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires se rapportant à cette affaire. La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

Article 6 : La Directrice de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

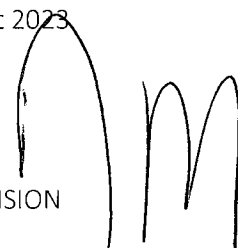
Article 7 : La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de Douai, insérée dans le registre des délibérations de la commune et notifiée à :


- L'Association Diocésaine de Cambrai, 11 rue du Grand Séminaire – 59400 CAMBRAI,
- Maître François PHILIPPART, Office Notarial Philippart, 54 Avenue Villars – BP 70052 59300 VALENCIENNES CEDEX,
- M. Emilien GUIDO, 953 rue Voltaire – 59283 RAIMBEAUCOURT.

Le Conseil municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Il est précisé que l'étude de Maître Lemaire, Le Gentil et Grandhomme, notaires à Carvin, assurera la représentation de la commune dans cette affaire.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Raimbeaucourt,
Le 25 août 2023
Le Maire,

Alain MENSION



Décision notifiée à :

L'Association Diocésaine de Cambrai par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 201 553 2869 9

Maître François PHILIPPART par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 201 553 2867 5

M. Emilien GUIDO par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 201 553 2868 2

